

VD_GERICHTE JS20.006138 vom 18. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS20.006138

FR: VD_GERICHTE JS20.006138 du 18 juin 2020

IT: VD_GERICHTE JS20.006138 del 18 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

CPC prévoit une maxime inquisitoire illimitée en ce qui concerne les questions relatives aux enfants (TF 5A 608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1, citant l'arrêt TF 5A_2/2013 du 6 mars 2013 consid. 4.2 et les références citées, publié in FamPra.ch 2013 p. 769 ; Bohnet, Commentaire pratique, Droit matrimonial, fond et procédure, Bâle 2016, nn. 4 et 9 ad art. 272 CPC et les références citées, ainsi que nn. 28 ss ad art. 276 CPC). La maxime inquisitoire illimitée ne dispense pas non plus les parties de collaborer activement à la procédure, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles, ce qui atténue considérablement la distinction entre la maxime inquisitoire sociale et la maxime inquisitoire pure ou illimitée (Dietschy, Le devoir d'interpellation du tribunal et la maxime inquisitoire sous l'empire du Code de procédure civile suisse, in RSPC 2011 p. 87).

- 9 - En ce qui concerne les questions relatives aux enfants, l'art. 296 al. 3 CPC impose la maxime d'office (TF 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1 ; TF 5A_194/2012 du 8 mai 2012 consid. 4.2 ; Juge délégué CACI 20 février 2015/136 consid. 3 ; Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., Bâle 2019, n. 5 ad art. 272 CPC ; Bohnet, op. cit., nn. 29-30 ad art. 276 CPC) ; dans ce cadre, le juge ordonne les mesures nécessaires sans être lié par les conclusions des parties et même en l'absence de conclusions (ATF 128 III 411 consid. 3.1 et les références citées).

E. 3

Les pièces produites par l'appelante sont recevables indépendamment des conditions posées par l'art. 317 CPC, dès lors que la cause, qui concerne le sort d'un enfant mineur, est soumise à la maxime inquisitoire illimitée (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les références citées). Il a été tenu compte de ces titres dans la mesure de leur pertinence pour la résolution du litige.

E. 4.1

L'appelante reproche au premier juge d'avoir confié la garde de l'enfant Z. _____ à l'intimé. Elle soutient que le fait que Z. _____ vive chez elle à M. _____ avec son grand-frère s'inscrirait dans une logique de continuité et de stabilité qui lui permettrait de faire ses études convenablement et sereinement, en relevant que le Collège [...] et le Gymnase [...] seraient à 10 minutes à pied de son domicile. Elle prétend que l'autorité précédente aurait retenu à tort que l'inscription de Z. _____ au Collège [...] s'apparentait à une manœuvre de sa part pour récupérer la garde ainsi que la rente AVS pour enfant et qu'elle s'en était occupée tout récemment en changeant son programme de formation sans lui demander son avis, en relevant à cet égard qu'elle aurait demandé son inscription dans l'établissement précité le 2 mars 2020. L'intéressée souligne également qu'elle aurait la

garde de l'enfant Z._____ depuis 2011 et que le prononcé entrepris empêcherait l'intéressé de venir chez

- 10 - elle et « continuer à faire ses cours et préparer ses examens d'entrée aux gymnases fixés le 22 juin 2020 ». Elle relève encore que Z._____ aurait clairement exprimé le souhait de faire des études et que le premier juge aurait retenu à tort qu'il n'était pas dans son intérêt d'être scolarisé au Collège [...] car cela serait « contraire aux conditions d'accès à ces examens et contraire à l'obligation d'être scolarisé quand on est en école obligatoire [sic] ». Elle soutient enfin que le Gymnase de H._____ ne serait que « le centre d'examen pour tous ceux passent l'examen d'entrée à l'école de Maturité des gymnases sur Vaud [sic] ». Le premier juge a retenu que l'enfant Z._____ vivait chez son père depuis le 10 décembre 2019, qu'il avait indiqué qu'il lui importait peu d'habiter chez son père ou chez sa mère, tant qu'il pouvait terminer sa scolarité obligatoire et effectuer les examens d'entrée au Gymnase de H._____ sereinement, et qu'il apparaissait primordial d'attribuer la garde de Z._____ d'une manière qui permette la bonne poursuite de ses études. Il a relevé que si l'appelante avait effectivement inscrit l'enfant au Collège [...] à M._____ pour terminer le deuxième semestre de l'année scolaire 2019-2020, il ressortait cependant de l'attestation d'inscription du 28 août 2019 que les parties avaient décidé dès le départ que Z._____ serait inscrit auprès du P._____ pour l'année scolaire 2019-2020. L'autorité précédente a considéré que le passage de l'enseignement à domicile auprès du P._____ à l'enseignement public au Collège [...] en cours d'année scolaire présentait des incertitudes pratiques, qu'il y avait lieu de privilégier la continuité et d'offrir une stabilité à Z._____, qu'il n'apparaissait dès lors pas dans l'intérêt de celui-ci de le scolariser au Collège [...] où il n'avait jamais mis les pieds et dont il n'avait pas suivi le programme, ce d'autant plus que l'année scolaire arriverait prochainement à son terme, et qu'il apparaissait au contraire adéquat qu'il termine ce qui avait été décidé dès le départ, à savoir le programme du P._____ et qu'il prépare ses examens d'entrée au gymnase, de sorte qu'aucune nécessité ne justifiait de domicilier Z._____ auprès de la commune de M._____. Le magistrat a encore relevé que l'inscription de l'enfant au Collège [...] s'apparentait davantage à une manœuvre de l'appelante pour récupérer la garde et, ainsi, la rente AVS pour enfant qui

- 11 - lui revenait car elle ne s'était préoccupée de son inscription dans un collège que tout récemment, en lui changeant son programme de formation sans lui demander son avis.

E. 4.2

Selon l'art. 133 al. 1 ch. 2 CC, le juge règle les droits et les devoirs des père et mère, notamment la garde de l'enfant, conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation (art. 273 ss CC). Il peut notamment attribuer la garde à un seul des parents et statuer sur les relations personnelles (art. 298 al. 2 CC ; TF 5A_848/2018 du 16 novembre 2018 consid. 5.1.1). En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; ATF 131 III 209 consid. 5). Il faut choisir la solution qui, au regard des circonstances du cas d'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 136 I 178 consid. 5.3). Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté de ceux-ci de communiquer et coopérer avec l'autre. Il faut également tenir compte de la

stabilité qu'apporte à l'enfant le maintien de la situation antérieure, de la possibilité pour les parents de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de celui-ci et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social. Il faut en outre prendre en considération le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; ATF 142 III 612 consid. 4.3), du moins s'il apparaît, au vu de son âge et de son développement, qu'il s'agit d'une ferme résolution de sa part et que ce désir reflète une relation affective étroite avec le parent désigné (ATF 122 III 401 consid. 3b ; cf. aussi ATF 126 III 497 consid. 4 ; TF 5A_369/2018 du 14 août 2018 consid. 4.1). Hormis l'existence de capacités éducatives, qui est une prémisses nécessaire pour se voir attribuer la garde, les autres critères d'appréciation sont interdépendants et leur importance respective

- 12 - varie en fonction des circonstances du cas d'espèce (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A_66/2019 du 5 novembre 2019 consid. 4.1 ; TF 5A_794/2017 du 7 février 2018 consid. 3.1).

E. 4.3

En l'espèce, les considérations du premier juge sont exemptes de critiques et doivent être confirmées. En effet, un des critères primordiaux à prendre en compte dans le cas présent pour juger de l'attribution de la garde de l'enfant Z. _____, actuellement âgé de 17 ans, est effectivement la bonne poursuite de ses études. Or les griefs soulevés par l'appelante ne permettent pas de remettre en cause l'existence, pour l'enfant, d'un intérêt prépondérant à poursuivre et achever le cursus scolaire entamé, à savoir terminer l'année scolaire 2019-2020 dans le cadre de l'enseignement à domicile auprès du P. _____ – et non intégrer l'enseignement public au Collège [...] à M. _____ qu'il n'a jamais fréquenté et dont il n'a pas suivi le cursus en cours depuis le début – et se présenter aux examens d'admission au Gymnase de H. _____. Lors de son audition, l'enfant Z. _____ a d'ailleurs confirmé que son but était d'aller au Gymnase de H. _____ après y avoir passé les examens d'entrée. Dans cette optique, il est donc dans l'intérêt de l'enfant Z. _____ d'être domicilié à E. _____ chez son père, auquel la garde doit être confiée. En soutenant que le fait de vivre à M. _____ avec sa mère et son grand-frère s'inscrirait dans une logique de continuité et de stabilité, l'intimée perd de vue que l'enfant Z. _____ vit actuellement chez son père à E. _____ depuis le 10 décembre 2019, localité où les parties et leurs enfants ont vécu durant la vie commune et qui se situe proche de celle de H. _____ où l'enfant a vécu avec sa mère avant que celle-ci n'aille s'établir à M. _____, lieu où il n'a jamais vécu, après avoir séjourné à [...]. On relèvera en outre qu'il ressort des déclarations de l'enfant Z. _____ que celui-ci est allé vivre chez son père à son retour de [...] en décembre 2019 car sa mère prévoyait d'y retourner et qu'il avait alors beaucoup de problèmes avec elle. Il n'apparaît pas que l'appelante se soit

- 13 - alors soucieuse d'offrir à son fils une continuité et une stabilité à cette époque, puisqu'elle ne soutient pas ne pas avoir été d'accord que l'enfant Z. _____ aille vivre chez son père à ce moment-là. A cela s'ajoute qu'au vu du contenu du signalement transmis par le SPJ en lien avec l'expulsion de l'appelante de son précédent domicile à H. _____, on peut en l'état douter de sa capacité d'offrir à l'enfant la stabilité qu'elle prétend pouvoir lui assurer. En outre, quand bien même l'appelante se serait occupée de l'inscription de l'enfant Z. _____ au Collège [...] en mars 2020 déjà comme elle le soutient, il n'en demeure pas moins que ces démarches ont vraisemblablement été accomplies sans que le principal intéressé n'en soit informé, cette manière de procéder n'apparaissant pas être en

adéquation avec son intérêt à poursuivre ses études sereinement et sa volonté exprimée d'intégrer le Gymnase de H._____. L'enfant Z._____ a en effet déclaré lors de son audition du 1er mai 2020 que l'appelante l'avait informé du fait qu'il était désormais inscrit auprès du Collège [...] pour la rentrée au mois de mai et qu'il ne savait pas comment il avait été inscrit. Contrairement à ce que soutient l'appelante, l'attribution de la garde à l'intimé n'empêchera nullement l'enfant Z._____ d'aller chez sa mère aussi souvent qu'il le souhaite et de poursuivre son année scolaire auprès du P._____ ainsi que de préparer ses examens d'entrée au gymnase. Enfin, l'argumentation – au demeurant non étayée – de l'appelante, selon laquelle le Gymnase de H._____ ne serait que « le centre d'examen pour tous ceux passent l'examen d'entrée à l'école de Maturité des gymnases sur Vaud [sic] », apparaît contredite par le courriel du 24 avril 2020 du Gymnase [...] à M._____ qui indique que la dérogation pour l'accès de l'enfant Z._____ aux examens d'admission des gymnases vaudois était exceptionnellement acceptée en raison de la crise sanitaire. Si le Gymnase de H._____ était effectivement le centre d'examen qu'elle prétend, cette dérogation exceptionnelle aurait

- 14 - vraisemblablement été accordée par cet établissement et non par un autre gymnase vaudois.

E. 5.1

En définitive, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté et le prononcé confirmé. Il s'ensuit que la requête d'assistance judiciaire présentée par l'appelante doit être rejetée également (art. 117 let. b CPC).

E. 5.2

Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance dès lors que l'intimé n'a pas été invité à déposer une réponse (art. 312 al. 1 in fine CPC). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante A.X._____.

- 15 - V. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - A.X._____, - B.X._____, et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.